



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE de respecter les prescriptions des articles 10.2.1 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2017 pour son site de GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 janvier 2017 à la société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE dont le siège social est situé 21 route du Guindal à Gravelines, pour l'exploitation d'une installation de revêtement intérieur et extérieur de tubes métalliques sur le territoire de la commune de Grande-Synthe à l'adresse suivante, route de Fort-Mardyck ;

Vu l'article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2017 susvisé qui dispose :

« Les mesures portent sur les rejets suivants aux fréquences mentionnées :

Conduits (référéncés à l'article	1a et	2a et	3	4a et	5a à 5d	6	7a et	8	9a à 9e
----------------------------------	-------	-------	---	-------	---------	---	-------	---	---------

3.2.2)	1b	2b		4b			7b		
Paramètre									
Débit	A	A	A	A	A	A	A	A	A
O ₂	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Poussières	P					S	S	S	P
NO _x en équivalent NO ₂					A	A			
SO _x en équivalent SO ₂					A				
COVnm									S
Métaux du groupe I	A					A	A		
Métaux du groupe II	A					A	A		
Métaux du groupe III	A					A	A		
Métaux du groupe IV	A					A	A		

P : mesure permanente par méthode opacimétrique

S : mesure semestrielle

A : mesure annuelle » ;

Vu l'article 10.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2017 susvisé qui dispose :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les eaux résiduaires après épuration vers le réseau « eaux pluviales et de process » de la plateforme sidérurgique issues des rejets N°1 et 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5) :

Paramètres	Type de suivi – Périodicité de la mesure
Débit	Mesure trimestrielle
DCO	Mesure trimestrielle
DBO5	Mesure trimestrielle
MES	Mesure trimestrielle
Azote global	Mesure trimestrielle
Phosphore total	Mesure trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mesure trimestrielle

»

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'auto-surveillance des émissions atmosphériques et de la qualité des rejets aqueux depuis juillet 2019

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.2.1 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE de respecter les prescriptions des articles 10.2.1 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 –

La société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE exploitant une installation de revêtement intérieur et extérieur de tubes métalliques sise route de Fort-Mardyck sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 10.2.1 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2017 susvisé.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHE
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de GRANDE-SYNTHE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe->

industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Simon FETET